

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE CRETEIL

---

Minute N° 816

Du 14 juin 01

Affaire : Baucille

**Jean DECHEZLEPRÉTRE**

Avocat à la Cour  
53, rue Cardinet  
75017 PARIS

Tél. 01.43.80.45.07  
Fax 01.42.27.71.29  
E 1155

EXTRAIT DES MINUTES  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

---

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL  
(DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE),

SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE, RUE PASTEUR VALLERY  
RADOT A CRETEIL :  
A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

Ministère Public  
c/  
BOUILLER  
MOUZY-AYOUN

~~Appel~~

DÉSIJÉMENT.

République française  
Au nom du Peuple français

**Tribunal de Grande Instance de Créteil**

9eme chambre

N° d'affaire : 0113850212 Jugement du : 14 juin 2001

n° : 816

**NATURE DES INFRACTIONS :** USAGE DE FAUX EN ECRITURE, EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, SEVICES GRAVES OU ACTE DE CRUAUTE ENVERS UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF, EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE OU DE LA CHIRURGIE VETERINAIRE,

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Convocation notifiée, sur instructions du procureur de la République près ce tribunal, par un officier de police judiciaire, selon les dispositions de l'article 390-1 du Code de procédure pénale, remise par officier de police judiciaire parlant à l'intéressé(e), contre émargement le 23 mars 2001.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **BOUILLER**  
Prénoms : **Marguerite**  
  
Née le : 02 juillet 1935      Age : 62 ans au moment des faits  
A : VITRY SUR LOIRE (71)  
Fille de : François BOUILLER  
Et de : Marie-Louise LEDEZ  
Nationalité : française  
  
Domicile : 8-10 Quai Victor Hugo  
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE  
  
Profession : retraitée  
  
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Situation pénale : libre  
  
Comparution : comparante assistée de Me RIMONTEIL (PC 126)  
avocat du barreau de CRETEIL, commis d'office.

**NATURE DES INFRACTIONS :** DELIVRANCE AU DETAIL DE MEDICAMENTS VETERINAIRES SANS ORDONNANCE,

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Convocation notifiée, sur instructions du procureur de la République près ce tribunal, par un officier de police judiciaire, selon les dispositions de l'article 390-1 du Code de procédure pénale, remise par officier de police judiciaire parlant à l'intéressé(e), contre émargement le 23 mars 2001.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : MOUZY-AYOUN  
Prénoms : Helyette

*Appel*  
*le 21.06.01*  
*-DES JUDICIAIRES-*

Née le : 12 juillet 1955      Age : 42 ans au moment des faits  
A : CONSTANTINE, ALGERIE  
Fille de : Ruben AYOUN  
Et de : Georgette AMRAM  
Nationalité : française

Domicile : 7 Rue de la prairie  
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Profession : pharmacienne

Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Situation pénale : libre

Comparution : comparante assistée de Me ANGOTZI avocat

**PARTIES CIVILES :**

Nom : LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX SPA  
prise en la personne de ses représentants légaux  
Domicile : 39 boulevard Berthier  
75017 PARIS

Comparution : non comparante représentée par Me FERRE Eric Denis  
avocat du barreau de PARIS (C 1151)

Nom : **LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES** agissant poursuites et diligences de son président, Monsieur le Docteur Christian RONDEAU.

Domicile : 34 rue Bréguet  
75011 PARIS

Comparution : non comparant représenté Me Jean DECHEZLEPRETRE (E 1155) avocat du barreau de PARIS

Nom : **LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES D'ILE DE FRANCE** agissant poursuites et diligences de son président le Docteur Vétérinaire Jean François RACLE

Domicile : 34 rue Bréguet  
75011 PARIS

Comparution : non comparant représenté Me Jean DECHEZLEPRETRE (E 1155) avocat du barreau de PARIS

Nom : **LE SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL** agissant poursuites et diligences de son président le Docteur Vétérinaire René BAILLY

Domicile : 10 Place Léon Blum  
75011 PARIS

Comparution : non comparant représenté Me Jean DECHEZLEPRETRE (E 1155) avocat du barreau de PARIS

Nom : **La SOCIETE A.MACHIE-M.P.JULIEN** prise en la  
personne de ses co-gérantes Mesdames Ariane MACHIE  
et Marie Pascale JULIEN

Domicile : 7 rue Albert Thomas  
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Comparution : comparantes assistées de la SCP FOUCHE EX-  
IGNOTIS (PC 155) avocat du barreau du VAL DE  
MARNE.

Nom : **PAULIN** Christelle

Domicile : 147 rue Ordonner  
75018 PARIS

Comparution : non comparante.

Nom : **LEMARTINET** Carole

Domicile : 57/59 rue de Mesly  
Batiment A  
94000 CRETEIL

Comparution : comparante .

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Marguerite BOUILLER est prévenue :

D'avoir à Champigny sur Marne (94), en tout cas sur le territoire national, courant mars 1998 à février 2001, depuis temps non couvert par la prescription, sciemment fait usage d'un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée ayant pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce d'avoir fabriqué un faux tampon professionnel à en-tête de la SCP MACHIE et JULIEN à Champigny et fait usage de ce faux sur au moins 24 carnets de santé et de vaccination pour chiens qu'elle avait en outre falsifiés par imitation de la signature desdits vétérinaires; d'avoir fait usage de ces carnets de santé falsifiés et comprenant des vignettes de vaccin pour chiens non utilisées, sur les animaux correspondants auprès des différentes personnes auxquelles elles les avait vendus et notamment de messieurs FALCK; LOISEAU, LOBET et POLAIN, faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL,

D'avoir à Champigny sur Marne (94), en tout cas sur le territoire national, courant mars 1998 à février 2001, depuis temps non couvert par la prescription, exercé à but lucratif une activité de production, ou accompli un acte de commerce, en l'espèce celle d'éleveur de chiens de petite taille (Yorshire, Chihuahua, caniche), en se soustrayant intentionnellement à ses obligations, en l'espèce sans avoir requis son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, sans avoir procédé à une déclaration obligatoire aux organismes de protection sociale, sans avoir procédé à une déclaration obligatoire à l'administration fiscale, faits prévus par ART.L.362-3, ART.L.324-9, ART.L.324-10, ART.L.324-11, ART.L.320, ART.L.143-3 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.362-3, ART.L.362-4, ART.L.362-5 C.TRAVAIL,

D'avoir à Champigny sur Marne (94), en tout cas sur le territoire national, courant mars 1998 à février 2001, depuis temps non couvert par la prescription, sans nécessité, exercé des sévices graves ou actes de cruauté envers les chiens qu'elle détenait à son domicile, en l'espèce en les frappant à coups de pied, en laissant les chiennes enceintes ou venant d'accoucher, mourir de complications sans soins en connaissance de cause, en maintenant une vingtaine d'animaux dans une pièce unique sans jamais les sortir et dans des conditions sanitaires déplorables attestés par la Docteur vétérinaire MAINCION, cette contravention de 4ème classe concernant au moins 18 chiens, faits prévus par ART.521-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.521-1 AL.1,AL.2 C.PENAL,

D'avoir à Champigny sur Marne (94), en tout cas sur le territoire national, courant mars 1998 à février 2001, depuis temps non couvert par la prescription, exercé sans remplir les conditions d'exercice des activités de vétérinaire et à titre habituel de la médecine ou la chirurgie des animaux par la pratique de soins préventifs ou curatifs, en l'espèce en procédant elle-même à la vaccination de plusieurs dizaines de chiens qu'elle élevait pour les destiner à la vente, faits prévus par ART.L.243-3, ART.L.243-1 1= C.RURAL. et réprimés par ART.L.243-3 C.RURAL,

Helyette MOUZY-AYOUN est prévenue :

D'avoir à Champigny sur Marne (94), en tout cas sur le territoire national, courant mars 1998 à février 2001, depuis temps non couvert par la prescription, délivré au détail et à titre onéreux et sans ordonnance des médicaments vétérinaires contenant des produits classés par voie réglementaire comme d'origine microbienne destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement de maladies des animaux alors que ladite délivrance était subordonnée à la rédaction par un docteur d'une ordonnance remise à l'utilisateur, faits prévus par ART.R.5146-57, ART.L.5143-5 AL.1, ART.L.5144-1 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.R.5146-57 C.SANTE.PUB,

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- 07 juin 2001, pour première audience au fond et renvoyée pour satisfaire la demande d'une partie,
- et ce jour, pour prononcé.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité des prévenues et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

En l'absence de comparution en personne à l'audience et de représentation de Mme Christelle PAULIN, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à signifier à son égard, par application des dispositions de l'article 420-2 du Code de procédure pénale.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a invité le témoin à se retirer dans la pièce qui lui est destinée.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé les prévenues sur les faits et a reçu leurs déclarations.

M Joel DEZUTTER, témoin, après avoir prêté le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, a été entendu en sa déposition, selon les dispositions de l'article 454 du Code de procédure pénale.

Mle Carole LEMARTINET, victime, a déclaré se constituer partie civile, a été entendue en ses explications et a exposé ses demandes.

Me DECHEZLEPRETRE (E 1155) avocat du barreau de PARIS au nom du SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL, du CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, du CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES D'ILE DE FRANCE a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Me FERRE Eric-Denis(C 1151) avocat du barreau de PARIS au nom de la SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX SPA, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

La SCP FOUCHE EX-IGNOTIS (PC 155) avocat du barreau du VAL DE MARNE au nom de la SOCIETE A.MACHIE-M.P.JULIEN, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Le président a donné lecture de la lettre de constitution de partie civile de Mme Christelle PAULIN, et des demandes par elle exposées.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me ANGOTZI avocat a été entendu en sa plaidoirie pour Mme Helyette MOUZY-AYOUN, prévenue.

Me RIMONTEIL (PC 126) avocat commis d'office, a été entendu en sa plaidoirie pour Mme Marguerite BOUILLER, prévenue.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

## MOTIFS

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 12 décembre 2000, Madame JULIEN Marie Pascale, vétérinaire au cabinet MACHIE ET JULIEN déposait plainte en compagnie de Monsieur FALCK Daniel, propriétaire d'un chien, contre Madame BOUILLER Marguerite pour des faits de fabrication de faux carnet de santé et de vaccinations remis lors de la vente de chiens.

Après avoir constaté que l'animal qu'il avait acheté quelques jours plus tôt à Madame BOUILLER était malade, Monsieur FALCK prenait contact téléphoniquement avec le vétérinaire dont le tampon était apposé sur le carnet de santé. Ce vétérinaire constatait qu'il n'avait jamais consulté ni vacciné l'animal concerné qu'il n'avait pas établi ce document, et que le tampon à son nom et adresse qui était apposé était faux.

Il résultait de l'enquête, que Madame BOUILLER qui élevait clandestinement des chiens de petites races, (Chihuahua, Caniche Toys et nains, Yorshire) remettait à ses clients des carnets de santé qu'elle avait elle-même établis remplis et signés et avait fabriquer un tampon du cabinet MACHIE et JULIEN. Madame BOUILLER apposait elle même ce faux tampon sur les carnets de vaccinations vierges, qu'elle signait en lieu et place du vétérinaire ; elle effectuait elle même les vaccins sur les chiots pour les vendre.

Les carnets de vaccination vierges étaient obtenus auprès de Madame MOUZY AYOON, pharmacienne, qui lui vendait les vaccins sans ordonnance.

Un témoin, Monsieur DEZUTER Joël, avait écrit à la Direction des Services Vétérinaires de Créteil, la DSV, pour dénoncer les actes de cruauté que Madame BOUILLER infligeait à ses animaux, laissant les chiennes de petites tailles, surtout les Chihuahua, accoucher seules, les laissant mourir en couche ; les soins vétérinaires indispensables à leurs survies coûtant trop chers. Le témoin décrivait des scènes où des animaux avaient trouvés la mort après avoir eu la queue coupée sans anesthésie, d'animal tué à coups de pied, indiquant qu'en une année 22 chiots étaient morts faute de soins. Ces derniers faits étaient confirmés lors de l'audition par Madame BOUILLER. Entendu par les policiers mais également à l'audience, ce témoin confirmait ces déclarations.

Lors de la perquisition effectuée au domicile de la prévenue, ont été découverts le faux tampon, quinze carnets de vaccination vierges, dix neuf vaccins dont quatorze périmés, des vignettes de vaccin sans le produit et en attente de collage et 18 chiens de petites tailles dans l'appartement de 20 m<sup>2</sup> environ.

Les services vétérinaires de CRETEIL effectuaient un constat sur l'état des lieux, très sales, et non conforme au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ne permettant pas l'élevage.

Madame BOUILLER avait déjà reçu un arrêté de mise en demeure en 1996 de ce service, et devait régulariser sa situation dans les 15 jours. La mairie de Champigny Sur Marne était avisée des agissements de la mise en cause depuis 1992, lui rappelant par courrier les articles du règlement sanitaire, et signalait que cet élevage clandestin était toujours en activité en 1997 à la direction de l'Hygiène de Monsieur le Préfet.

Les acheteurs identifiés, au nombre de quinze, se plaignaient que les chiens ou chiots achetés à Madame BOUILLER étaient en mauvaise santé, voire malades, et tous constataient des anomalies sur les carnets de vaccination, les obligeant à effectuer de nouveau et à leur frais cette vaccination auprès de leur propre vétérinaire.

Madame BOUILLER reconnaissait avoir fait fabriquer un faux tampon pour se passer des services du vétérinaire.  
Sur le défaut de soins, elle admettait que courant 1999, 22 chiens étaient décédés chez elle et 10 en 2000.

Madame BOUILLIER reconnaît avoir laissé mourir, en connaissance de cause, trois chiennes en couche en l'an 2000, mais qu'elle ne souhaitait pourtant pas la mort de ses chiennes, un tel animal coûtant 7000 Francs.

Madame MOUZY AYOON entendue, déclarait ignorer la législation en matière de vaccins pour animaux.

Il apparaît que les faits sont constitués à l'encontre des deux prévenues et il y a lieu d'entrer en voie de condamnation dans les termes fixés au dispositif de la présente décision.

Marguerite BOUILLER n'ayant pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code Pénal peut bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Le tribunal déclare recevable en la forme la constitution de partie civile de Mme Christelle PAULIN, Mle Carole LEMARTINET, La SOCIETE A.MACHIE-M.P.JULIEN, LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX SPA, LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES D'ILE DE FRANCE, LE SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL.

Le tribunal reçoit la demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par Mme Christelle PAULIN, partie civile, d'un montant de TROIS CENTS FRANCS (300 francs) soit QUARANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTS (45,74 euros), par courrier.

Au fond, il convient de faire droit en intégralité à cette demande.

Le tribunal reçoit la demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par M<sup>le</sup> Carole LEMARTINET, partie civile, d'un montant de TROIS MILLE QUATRE CENTS FRANCS (3 400 francs) soit CINQ CENT DIX-HUIT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTS (518,33 euros), en personne à l'audience.

Au fond, il convient de faire droit en intégralité à cette demande.

Le tribunal reçoit la demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par La SOCIETE A.MACHIE-M.P.JULIEN, partie civile, d'un montant de VINGT MILLE FRANCS (20 000 francs) soit TROIS MILLE QUARANTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTS (3 048,99 euros), par avocat, l'assistant.

Au fond, il convient de faire droit à cette demande, en la ramenant à la somme de QUINZE MILLE FRANCS (15 000 francs) soit DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTS (2 286,74 euros).

De plus recevant la demande d'un montant de HUIT MILLE FRANCS (8 000 francs) soit MILLE DEUX CENT DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTS (1 219,60 euros) présentée en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, le tribunal considère qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de La SOCIETE A.MACHIE-M.P.JULIEN partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais.

Il convient de faire droit à cette demande et de lui allouer, à ce titre, une somme ramenée à MILLE CINQ CENTS FRANCS (1 500 francs) soit DEUX CENT VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTS (228,68 euros).

Le tribunal reçoit la demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX SPA, partie civile, d'un montant de DIX MILLE FRANCS (10 000 francs) soit MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTS (1 524,50 euros), par avocat, la représentant.

Au fond, il convient de faire droit en intégralité à cette demande.

De plus recevant la demande d'un montant de TROIS MILLE FRANCS (3 000 francs) soit QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET TRENTE-CINQ CENTS (457,35 euros) présentée en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, le tribunal considère qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX SPA partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais.

En conséquence, il convient de lui allouer l'intégralité de la somme demandée à ce titre.

Le tribunal reçoit la demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, partie civile, d'un montant de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 francs) soit SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-SIX CENTS (7 622,46 euros), par avocat, la représentant.

Au fond, il convient de faire droit à cette demande, en la ramenant à la somme de CINQ MILLE FRANCS (5 000 francs) soit SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTS (762,25 euros).

De plus recevant la demande d'un montant de CINQ MILLE FRANCS (5 000 francs) soit SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTS (762,25 euros) présentée en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, le tribunal considère qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais.

Il convient de faire droit à cette demande et de lui allouer, à ce titre, une somme ramenée à MILLE FRANCS (1 000 francs) soit CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTS (152,45 euros).

Le tribunal reçoit la demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES D'ILE DE FRANCE, partie civile, d'un montant de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 francs) soit SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-SIX CENTS (7 622,46 euros), par avocat, la représentant.

Au fond, il convient de faire droit à cette demande, en la ramenant à la somme de CINQ MILLE FRANCS (5 000 francs) soit SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTS (762,25 euros).

De plus recevant la demande d'un montant de CINQ MILLE FRANCS (5 000 francs) soit SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTS (762,25 euros) présentée en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, le tribunal considère qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES D'ILE DE FRANCE partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais.

Il convient de faire droit à cette demande et de lui allouer, à ce titre, une somme ramenée à MILLE FRANCS (1 000 francs) soit CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTS (152,45 euros).

Le tribunal reçoit la demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par LE SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL, partie civile, d'un montant de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 francs) soit SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-SIX CENTS (7 622,46 euros), par avocat, la représentant.

Au fond, il convient de faire droit à cette demande, en la ramenant à la somme de CINQ MILLE FRANCS (5 000 francs) soit SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTS (762,25 euros).

De plus recevant la demande d'un montant de CINQ MILLE FRANCS (5 000 francs) soit SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTS (762,25 euros) présentée en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, le tribunal considère qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de LE SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais.

Il convient de faire droit à cette demande et de lui allouer, à ce titre, une somme ramenée à MILLE FRANCS (1 000 francs) soit CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTS (152,45 euros).

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire à signifier** à l'égard de Christelle PAULIN, partie civile; **par jugement contradictoire** à l'encontre de Marguerite BOUILLER, Helyette MOUZY-AYOUN, prévenus, à l'égard de Carole LEMARTINET, La SOCIETE A.MACHIE-M.P.JULIEN, LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX SPA, LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES D'ILE DE FRANCE, LE SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL, parties civiles;

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

**DECLARE** Marguerite BOUILLER des faits qui lui sont reprochés.

Vu les articles susvisés :

**CONDAMNE** Marguerite BOUILLER à 10 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

**DIT** qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, à la condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu l'article 131-35 du Code Pénal ; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE la publication de la décision dans ses dispositions concernant Madame BOUILLER Margueritte et aux frais de la condamnée dans Le Parisien Edition du Val de Marne.

DIT que le coût de la publication ne pourra excéder la somme de 3000 Francs

**DECLARE Helyette MOUZY-AYOUN COUPABLE** des faits qui lui sont reprochés.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Helyette MOUZY-AYOUN à une amende contraventionnelle de HUIT MILLE FRANCS (8 000 francs) soit MILLE DEUX CENT DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTS (1 219,60 euros).

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de SIX CENTS FRANCS - (600 francs) dont est redevable Marguerite BOUILLER, de SIX CENTS FRANCS - (600 francs) dont est redevable Helyette MOUZY-AYOUN.

Vu l'article 473 du Code de procédure pénale,

DIT que la CONTRAINTE PAR CORPS s'exercera, s'il y a lieu, à l'encontre de Helyette MOUZY-AYOUN, dans les conditions prévues par les articles 749 et suivants du Code de procédure pénale.

**SUR L'ACTION CIVILE :**

DECLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de Mme Christelle PAULIN, Mle Carole LEMARTINET, de la SOCIETE A. MACHIE-M.P.JULIEN, LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX SPA, LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES D'ILE DE FRANCE, LE SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL

CONDAMNE MME Marguerite BOUILLER, à payer à Mme Christelle PAULIN, partie civile, la somme de TROIS CENTS FRANCS (300 francs) soit QUARANTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTS (45,74 euros) à titre de dommages-intérêts.

CONDAMNE MME Marguerite BOUILLER, à payer à Mlle Carole LEMARTINET, partie civile, la somme de TROIS MILLE QUATRE CENTS FRANCS (3 400 francs) soit CINQ CENT DIX-HUIT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTS (518,33 euros) à titre de dommages-intérêts.

CONDAMNE MME Marguerite BOUILLER, à payer à La SOCIETE A.MACHIE-M.P.JULIEN, partie civile la somme de QUINZE MILLE FRANCS (15 000 francs) soit DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTS (2 286,74 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de MILLE CINQ CENTS FRANCS (1 500 francs) soit DEUX CENT VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTS (228,68 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

DIT que la somme allouée au titre des dommages et intérêts sera assortie de l'exécution provisoire.

CONDAMNE MME Marguerite BOUILLER, à payer à LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX SPA, partie civile la somme de DIX MILLE FRANCS (10 000 francs) soit MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTS (1 524,50 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de TROIS MILLE FRANCS (3 000 francs) soit QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET TRENTE-CINQ CENTS (457,35 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

DIT que la somme allouée au titre des dommages et intérêts sera assortie de l'exécution provisoire.

CONDAMNE MME Marguerite BOUILLER, à payer à LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, partie civile la somme de CINQ MILLE FRANCS (5 000 francs) soit SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTS (762,25 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de MILLE FRANCS (1 000 francs) soit CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTS (152,45 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE MME Marguerite BOUILLER, à payer à LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES D'ILE DE FRANCE, partie civile la somme de CINQ MILLE FRANCS (5 000 francs) soit SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTS (762,25 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de MILLE FRANCS (1 000 francs) soit CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTS (152,45 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE MME Marguerite BOUILLER, à payer à LE SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL, partie civile la somme de CINQ MILLE FRANCS (5 000 francs) soit SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTS (762,25 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de MILLE FRANCS (1 000 francs) soit CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTS (152,45 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE MME MOUZY AYOUN Helyette, à payer à LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES, partie civile la somme de CINQ MILLE FRANCS (5 000 francs) soit SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTS (762,25 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de MILLE FRANCS (1 000 francs) soit CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTS (152,45 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE MME MOUZY AYOUN Helyette, à payer à LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES D'ILE DE FRANCE, partie civile la somme de CINQ MILLE FRANCS (5 000 francs) soit SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTS (762,25 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de MILLE FRANCS (1 000 francs) soit CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTS (152,45 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE MME MOUZY AYOUN Helyette, à payer à LE SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL, partie civile la somme de CINQ MILLE FRANCS (5 000 francs) soit SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTS (762,25 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de MILLE FRANCS (1 000 francs) soit CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTS (152,45 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE MME MOUZY AYOUN Helyette et MME BOUILLIER Margueritte aux dépens de l'action civile.

A l'audience du 14 juin 2001, 9eme chambre, le tribunal était composé de :

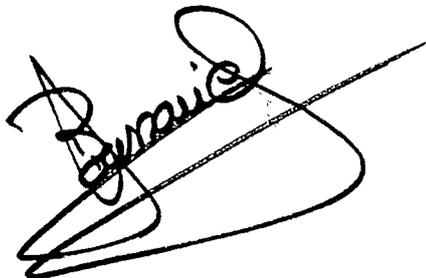
Président : MME. Fabienne FIASSELLA premier juge

Assesseurs : MME. Françoise BIENVENU LECAT juge  
MME. Sylvie LEROY juge

Ministère Public : M. Frédéric CAMPI premier substitut du procureur

Greffier : MME. Sandra BOUSSARIE greffier

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sandra Boussarie', written over a horizontal line.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fiasella', written over a horizontal line.

Minute N° 816

Du 14.6.01

Affaire : *Bauiller.*

EN CONSEQUENCE

LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour copie certifiée conforme,  
01  
Le Greffier en Chef,

